

REGARD D'EXPERT ÉNERGIE

Novembre 2021



PROMULGATION DE LA LOI DU 22 AOÛT 2021 PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET LE RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS

La loi climat et résilience promulguée en août 2021 est issue d'un exercice démocratique totalement inédit en France. En effet, la loi est la traduction de 146 propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 (par rapport à 1990). Cette loi est organisée en six titres principaux : cinq sont issus des groupes de travail de la CCC (consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir) et le sixième vise à renforcer la protection judiciaire de l'environnement. Voici les principales dispositions qui intéresseront directement les collectivités.

CONSOMMER (TITRE II)

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (ARTICLES 5/6)

Elle sera dispensée tout au long de la formation scolaire, d'une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation, afin de développer les connaissances scientifiques et les compétences des élèves face aux enjeux de la transition écologique. L'objectif étant de les préparer à l'exercice de leurs responsabilités de citoyen. Cela impliquera une coordination des acteurs de l'éducation dont les collectivités territoriales au travers du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.

ENCADRER ET RÉGULER LA PUBLICITÉ (ARTICLES 7/17/18)

Les publicités faisant la promotion des énergies fossiles seront interdites en 2022 et celles concernant les ventes de véhicules émettant plus de 95 g de CO₂/km seront interdites à partir de 2028 et passibles d'une amende. Le pouvoir de police de la publicité sera désormais exercé par le maire ou le président d'EPCI. Cela concerne la publicité au sens de l'article L 581-3 (publicités/enseignes/pré-enseignes) et concernera aussi les publicités situées à l'intérieur des vitrines et visibles depuis une rue. Une réglementation de ces publicités lumineuses intérieures pourra être effectuée par le maire (horaires d'extinction par exemple).

15 collectivités locales expérimenteront également pendant trois ans l'interdiction de la distribution à domicile de publicités à visée commerciale, sauf à ceux ayant apposé un « Oui Pub » sur leurs boîtes aux lettres. L'objectif étant d'évaluer l'impact environnemental mais aussi économique d'une telle mesure (fin d'expérimentation juin 2022).

LUTTE CONTRE LES DÉCHETS DE CONSOMMATION (ARTICLES 23)

A partir de 2030, les commerces de vente au détail d'une surface supérieure ou égale à 400 m² devront dédier au minimum 20% des surfaces à la vente de produits sans emballage primaire. Une expérimentation est en cours.

PRODUIRE ET TRAVAILLER (TITRE III)

DES MARCHÉS PUBLICS RESPONSABLES (ARTICLE 35/36/39)

La commande publique renforce la prise en compte de la dimension économique, sociale et environnementale dans le passage de ses marchés de travaux, fournitures et services. Au plus tard, le 1^{er} janvier 2025, des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat seront mis à disposition par l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret précisera les modalités d'application.

FAVORISER LES ENRS (ARTICLE 82/83/101)

Les maires disposent d'un nouveau levier pour donner leur avis sur l'implantation des projets éoliens. Pour cela, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune adresse au porteur de projet ses observations. Le porteur de projet pourra sous un mois répondre en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour tenir compte des observations.

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération, des objectifs régionaux sont définis après consultation du comité régional de l'énergie. Ces objectifs seront intégrés dans les SRADDET.

Obligation pour les constructions de parkings couverts et bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² d'emprise au sol (au lieu de 1000 m² actuellement) d'installer des toitures photovoltaïques ou toitures végétalisées. Cette obligation est également valable pour les constructions de bâtiments à usage de bureaux lorsque leurs emprises au sol dépassent 1000 m². Il en est de même pour les projets d'extension ou de rénovation lourde des bâtiments (seuils identiques à ceux cités précédemment).

SE DÉPLACER (TITRE IV)

UN TRANSPORT PLUS RESPECTUEUX (ARTICLES 103/104/108/112/117/118/119)

La loi prévoit d'ici 2030 la fin de la vente des voitures neuves émettant plus de 95 g de CO₂/km (mesuré selon cycle NEDC) et d'ici 2040 la fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises utilisant des énergies fossiles. De plus, un objectif de part modale du vélo de 9 % en 2024 et 12 % en 2030 est affiché. Pour favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs en entrée de ville, les collectivités devront intégrer le développement des parkings de rabattement dans leur plan mobilité. L'Etat accompagnera les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Le code de l'urbanisme prévoit d'ores et déjà de permettre à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, de réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement.

Les collectivités avec un parc de plus de 20 véhicules devront renouveler leur parc avec des véhicules de faibles émissions en suivant les proportions suivantes : 20 % jusqu'au 30 juin 2021; 30 % du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024; 40 % du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 et 70 % à compter du 1^{er} janvier 2030.

La loi prévoit la mise en place d'une tranche gratuite de stationnement pour une durée limitée pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage.

Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. De plus, la création de zone à faibles émissions mobilité est rendue obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants (cf publication AULA sur les ZFE, juillet 2021).

SE LOGER (TITRE V)

CHASSE AUX PASSOIRS THERMIQUES (ARTICLES 159/160/164)

Le niveau de performance d'un logement décent est compris :

- A compter du 1^{er} janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- A compter du 1^{er} janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- A compter du 1^{er} janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Dés 2021, les loyers des logements classés G et F ne pourront plus être augmentés, un audit énergétique devra être également réalisé dans le cas de mise en vente.

En 2025, il y aura une obligation de réalisation d'un audit énergétique lors de la vente pour les logements classés E, les classes G ne pourront plus être louées (600 000 logements en France). Il en sera de même en 2028 pour les classes F (1,2 millions de logements en France).

Pour accompagner ses mesures, l'Etat propose l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat, qui peut être assuré par les collectivités et les groupements, afin de préciser l'offre de service aux ménages à l'échelle des EPCI et d'uniformiser sur tout le territoire cet accompagnement, tout en permettant aux collectivités territoriales de l'adapter à leur territoire.

Cette mise en œuvre s'effectue en cohérence avec les orientations des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

MAÎTRISER L'URBANISATION (ARTICLES 192/194/215)

L'objectif de la loi est de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur les dix prochaines années, avec une définition de la notion d'artificialisation. Cet objectif doit être pris en compte par les documents de planification régionale, et décliné aux niveaux intercommunaux et communaux. Pour urbaniser de nouveaux espaces, les collectivités devront démontrer qu'il n'existe pas de parcelles disponibles dans l'enveloppe urbaine existante. Un rapport sur l'artificialisation des sols devra être réalisé, au minimum tous les 3 ans par chaque commune ou intercommunalité et débattu en assemblée.

De plus, les projets de grandes surfaces commerciales sur des terres agricoles ou naturelles ne seront plus autorisés, avec néanmoins des dérogations possibles si la nécessité est démontrée pour les surfaces supérieures à 3 000 m² et inférieures à 10 000 m².

SE NOURRIR (TITRE VI)

UNE ALIMENTATION PLUS DURABLE (ARTICLES 252)

À la suite de l'expérimentation prévue par la loi EGalim, les cantines scolaires devront désormais obligatoirement proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine. Les cantines de l'État et des universités devront pour leur part proposer une option végétarienne dès le 1^{er} janvier 2023.

Les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien et ainsi venir enrichir l'évaluation qui sera conduite par l'État.

Concernant les pratiques agricoles, une trajectoire annuelle de réduction des émissions dues aux engrais azotés sera définie par décret et un plan d'actions mis en place avec le déclenchement d'une taxe à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus.

RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT (TITRE VII)

UN DÉLIT RECONNU ET GÉNÉRALISÉ (ARTICLES 279/280)

Le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer simplement si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

Pour aller plus loin : Décryptage de la loi promulguée le 24 août 2021

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.08.24-DP_Loi_climat_promulguee.pdf